



Commune mixte de Valbirse

Règlement concernant le financement spécial relatif à l'entretien des bâtiments communaux

<i>But</i>	Art. 1 Le financement spécial a pour but de financer l'entretien des bâtiments actuels et futurs. Il doit permettre de lisser les dépenses sur la durée et d'adapter les moyens à disposition au calendrier de réalisation des travaux. Dans le cas de projet dont la réalisation est retardée, l'alimentation du fonds permet de conserver les moyens nécessaires pour une réalisation sur un autre exercice comptable.
<i>Alimentation du fonds</i>	Art. 2 En principe, le fonds est alimenté annuellement d'une somme de fr. 500'000.00 ; le conseil communal statue annuellement sur l'ampleur de l'alimentation du fonds. Cette somme est incluse dans le budget communal et soumise au Conseil général.
<i>Prélèvement sur le fonds</i>	Art. 3 Les dépenses suivantes seront portées en diminution du fonds : <ul style="list-style-type: none">• frais d'entretien annuel des bâtiments communaux, selon dépenses mises à charge du compte de résultat,• amortissements comptables des investissements dans des futurs bâtiments scolaires.
<i>Compétences</i>	Le conseil communal est compétent pour décider des dépenses qui sont portées à charge du fonds de financement spécial. Les dispositions du règlement d'organisation sont réservées pour l'approbation des crédits d'engagement.
<i>Intérêts</i>	Art. 4 Un intérêt est versé sur le financement spécial inscrit au bilan. Le taux de référence est celui utilisé pour les imputations internes d'intérêts pour les tâches autofinancées.
<i>Entrée en vigueur</i>	Art. 5 Ce règlement entre en vigueur au 1 ^{er} décembre 2017

Ce règlement a été approuvé par le Conseil général le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE VALBIRSE

Le Président :

Le Secrétaire :

F. Villoz

T. Lenweiler